TECHNICIEN PARAMÉDICAL TERRITORIAL

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, et les candidats.

ENTRETIEN AVEC UN JURY Concours sur titres avec épreuve

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2013-339 du 22 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des techniciens paramédicaux territoriaux

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée: 20 minutes

dont cinq minutes au plus d'exposé

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le concours de technicien paramédical territorial ne comporte pas d'épreuve écrite; cette épreuve d'entretien est l'unique épreuve d'admission de ce concours.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A. Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation « à bâtons rompus » avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B. Un jury

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examinateurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'un adjoint au maire en charge de la santé, d'un technicien paramédical de classe supérieure, d'une directrice d'établissement de santé ou d'un directeur de centre de formation de professions paramédicales.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C. Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	durée
Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel	5 min maximum
Aptitude à exercer les missions et capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel	15 min
Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

A. Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B. Un exposé sur sa formation et son projet professionnel

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de sa formation ainsi que son projet professionnel.

Il est évalué sur sa capacité à en rendre compte clairement et à faire comprendre sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Un candidat ayant acquis, en outre, une expérience professionnelle, pourra également en faire part. Cependant, le candidat devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS

A. Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury vérifie « l'aptitude [du candidat] à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois » des techniciens paramédicaux territoriaux et sa capacité à « s'intégrer dans l'environnement professionnel », l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles. Il est attendu du candidat qu'il apporte la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et de savoir-faire professionnels permettant d'y répondre, ainsi que des connaissances indispensables à la conduite des missions d'un technicien paramédical territorial.

B. Le champ des questions

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux techniciens paramédicaux territoriaux

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer le sont au regard des missions exercées par un technicien paramédical territorial et des fonctions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux qui reprend, en son article 2, les dispositions du code de santé publique :

« Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- 1° Les **pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions</u> <u>de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- 2° Les **masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;
- 3° Les **ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
- 4° Les **psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de</u> <u>l'article L. 4332-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;
- 5° Les **orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de</u> <u>l'article L. 4341-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;
- 6° Les **orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de</u> <u>l'article L. 4342-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
- 7° Les **diététiciens** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article</u> L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- 8° Les **techniciens de laboratoire médical** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique</u> ;
- 9° Les **manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique</u> et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;
- 10° Les **préparateurs en pharmacie hospitalière** exercent les activités de leur profession conformément aux <u>dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique</u>. »

Les grandes questions d'actualité appliquées aux missions du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ainsi que les grands principes de l'action publique territoriale dans le domaine médico-social doivent être connus des candidats.

2) Les connaissances et savoir-faire professionnels des techniciens paramédicaux territoriaux

À titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent porter sur :

- l'accueil, la capacité d'adaptation au patient et à l'équipe, la réactivité en cas d'urgence ;
- la capacité d'adaptation aux différents publics (sens relationnel, écoute, psychologie);
- les relations avec les familles ;
- la responsabilité vis-à-vis des patients (enfants, familles, personnes âgées...);
- l'information des patients sur leurs droits ;
- l'attitude face à l'exclusion sociale ;
- le travail en équipe pluridisciplinaire ; la transmission des informations au sein du service ;
- le travail partenarial avec les professionnels du secteur sanitaire et social de la collectivité, d'autres collectivités ; les autres professionnels de la santé ;
- la discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel, l'éthique ;
- la communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation ;
- l'évolution législative / règlementaire du domaine sanitaire et social ;
- les principales évolutions du métier dans les années à venir ;
- la formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles ;
- la perception des enjeux d'une politique de santé publique ;
- la sensibilité aux évolutions techniques ;
- la capacité à prendre des initiatives ;
- la capacité à analyser une situation et à faire des propositions ;

- ..

3) La connaissance de l'environnement professionnel

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances minimales des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un candidat souhaitant accéder au grade de technicien paramédical territorial ne sauraient ignorer.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Décentralisation et déconcentration ;
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs compétences notamment en matière sanitaire et sociale ;
- La démocratie locale;
- L'intercommunalité;
- La notion de service public;
- Les droits et obligations des fonctionnaires ;
- La fonction publique territoriale;
- Notions de base en matière de finances publiques locales ;
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, notions de base sur la commande publique;
- Les modes de gestion des services publics ;
- Les relations entre l'administration et les administrés ;
- L'accessibilité des services publics ;
- Les instances du dialogue social;
- Notions sur les politiques sectorielles des collectivités territoriales ;
- Les textes légaux importants ;
- La filière médico-sociale (métiers, missions, positionnement des agents, etc.);

- ...

IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un technicien paramédical territorial, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions médico-sociales, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un technicien paramédical territorial dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un technicien paramédical territorial, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de technicien paramédical territorial et répondre au mieux aux attentes des décideurs et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps:

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress:

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer:

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi, ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.